

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
D'INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL
21 MARS 2026**

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le VINGT- ET-UN du mois de MARS à DIX heures.

Le Conseil Municipal de Sainte Mesme légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle COPETTI, Maire.

PRESENTS :

- | | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| 1. Madame ABADIR Nadia | 9. Madame LEDAUPHIN Corinne |
| 2. Monsieur Jean BERGOUNIOUX | 10. Madame MARGOT Sylvie |
| 3. Monsieur BERNIER Yves | 11. Monsieur PIERROT Pascal |
| 4. Monsieur BORDAS Joël | 12. Madame ROSSIGNOL Odile |
| 5. Madame CHANDAVOINE Sylvaine | 13. Monsieur TRAVANUT Laurent |
| 6. Madame COPETTI Isabelle | 14. Monsieur TRÉBOUET Thierry |
| 7. Monsieur DESCROIX Alain | 15. Monsieur Christophe VANHOVE. |
| 8. Monsieur FRANQUÉZA Luc | |

SECRETAIRE DE SÉANCE : Corinne LEDAUPHIN,

☪☪ ☪☪

Date de convocation : 17/03/2026

Procès-verbal arrêté le : 21/04/2026

Date d'affichage et de publication : 23/04/2026 – www.saintemesme.fr

☪☪ ☪☪

A 10h02' Mme COPETTI déclare la réunion ouverte, procède à l'appel nominatif des conseillers présents et déclare le nouveau Conseil Municipal installé.

M. BORDAS doyen de la réunion prend la présidence jusqu'à l'élection du Maire.

☪☪ ☪☪

APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU 24/02/2026.

M. BORDAS rappelle l'ordre du jour des débats de la réunion du 24 février dernier.

Le PV est approuvé à la majorité ; Messieurs BERGOUNIOUX et PIERROT s'abstiennent.

☪☪ ☪☪

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET DES ASSESSEURS.

Mme LEDAUPHIN est désignée secrétaire.

En l'absence d'opposition M. DESCROIX apporte une précision relative à la désignation du secrétaire de séance. Il rappelle que celle-ci doit faire l'objet d'un accord du Conseil.

Il se propose en qualité d'assesseur ; Monsieur FRANQUÉZA est désigné en qualité de second assesseur.

☪☪ ☪☪

ELECTION DU MAIRE

Seule Mme COPETTI se porte candidate.

VOTANTS	15
BULLETTINS BLANCS	2
SUFFRAGES EXPRIMES	13
MAJORITE ABSOLUE	7

Mme COPETTI est déclarée élue à 13 voix pour, et est immédiatement installée dans ses fonctions. Elle reprend donc la présidence de la réunion.

☪☪ ☪☪

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Mme COPETTI après concertation avec les élus de sa liste, propose la désignation de trois adjoints et invite les candidats à se faire connaître.

M. DESCROIX s'interroge sur ce nombre, rappelant que le Conseil municipal est compétent pour en décider et que celui-ci peut varier d'un à quatre.

Mme COPETTI précise souhaiter fixer ce nombre à trois, dans le respect de la parité.

Madame MARGOT souligne que deux adjoints avaient été désignés lors du précédent mandat, mais que ce nombre s'avère insuffisant au regard de la charge de travail ; la majorité propose donc d'en désigner trois afin de mieux répartir les missions, tout en rappelant le rôle des conseillers municipaux.

M. PIERROT demande davantage de formalisme et précise qu'un vote doit intervenir, la majorité proposant officiellement la désignation de trois adjoints au maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer à trois les adjoints au maire de sainte Mesme.

☪☪ ☪☪

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

VOTANTS	15	
BULLETTINS BLANCS	1	
SUFFRAGES EXPRIMES	14	
MAJORITE ABSOLUE	8	
Liste	Nom et rang des candidats	Suffrages obtenus
UNEPSM- BERGOUNIOUX	M. VANHOVE – 1 ^{er} . MME MARGOT- 2 ^{ème} . M. BERGOUNIOUX- 3 ^{ème}	3
UPSM- COPETTI	M. VANHOVE -1 ^{er} . MME MARGOT- 2 ^{ème} . M. TREBOUET- 3 ^{ème} .	10
AEPSM- DESCROIX	MME MARGOT- 1 ^{ère} . M. TREBOUET- 2 ^{ème} M. BERGOUNIOUX- 3 ^{ème} .	1

La liste UPSM a obtenu la majorité absolue. Sont donc élus :

1^{er} adjoint M. VANHOVE,
2^{ème} adjoint Mme MARGOT,

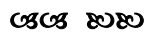
3^{ème} adjoint M. TREBOUET.

M. BERGOUNIOUX quitte la réunion et dit qu'il donnera ses raisons par écrits aux conseillers. Il est environ 10h32 mn.

M. PIERROT prend la parole pour dire que Le résultat de l'élection municipale montre une opposition à près de 50%, même si la liste UNIS POUR STE MESME a gagné la majorité des sièges. Il avait compris que la liste UNIS POUR STE MESME voulait s'ouvrir à l'opposition d'où la proposition formulée de désigner M. BERGOUNIOUX comme 3^{ème} adjoint.

Il constate que cet engagement n'a pas été respecté, ce qu'il regrette, estimant que cela modifie l'esprit de collaboration attendu au sein du Conseil. Il en prend acte et indique que cette situation influencera l'attitude du groupe, tout en réaffirmant sa volonté de maintenir des échanges courtois.

M. DESCROIX rajoute que conformément au Code des collectivités territoriales, chaque élu a la possibilité de rajouter d'un point à l'ordre du jour en séance. Il souligne que cette faculté doit être connue pour les futurs conseils et précise que les élus peuvent librement évoquer en séance les points qu'ils souhaitent porter à la discussion, et ne pas tenir compte des éventuelles injonctions du Maire qui tenterait de les faire taire. Concernant, l'accord entre les listes, il donne raison à M. PIERROT, dit que c'est légal mais qu'il n'en avait pas eu connaissance.



LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

M. VANHOVE lit la charte de l'élu établi. Un exemplaire signé par chaque conseiller est consigné dans les archives de la mairie.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

- 1** *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
- 2** *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3** *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4** *L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
- 5** *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
- 6** *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des*

instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

1 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

2 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

3 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

4 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

5 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

6 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

☺☺ ☺☺

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

La délégation accordée au maire vise à assurer une gestion plus réactive des affaires communales, en permettant de prendre certaines décisions sans attendre une réunion du conseil municipal.

Les décisions prises dans ce cadre sont soumises aux mêmes obligations que les délibérations (contrôle de légalité et publication), et le maire en rend compte régulièrement au conseil. Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses compétences, que le maire peut ensuite répartir entre adjoints, conseillers délégués ou certains agents.

Enfin, en cas d'empêchement du maire, ces attributions sont exercées par le premier adjoint. Cette délégation, encadrée par le Code général des collectivités territoriales, concerne des domaines précis afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la commune.

M. Descroix estime que la délégation de signature accordée au maire à hauteur de 15 000 € était trop élevée au regard du budget communal. Il préconise une révision à la baisse.

Il rappelle que, bien que cette délégation ait été utilisée sans abus lors du précédent mandat, certaines décisions prises dans ce cadre ont suscité des réactions au sein de la population (fleurissement devant la mairie et éclairage de Noël). Les conseillers ne partagent pas cette analyse.

Monsieur Pierrot explique qu'il s'abstient de voter, estimant ne pas avoir été suffisamment informé des décisions préparées en amont. Il précise que, pour sa première participation au conseil, il s'attendait à ce que les points soient discutés préalablement, et non décidés unilatéralement par la majorité. Il prend acte de la situation, mais cela ne correspond pas à sa conception du fonctionnement d'un conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité décide,

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. **De fixer la redevance d'occupation du domaine public à 240€/ an pour l'installation de terrasse pour les commerces de bouche et 7,50€/jour pour les commerces ambulants occasionnels ;**
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 10 000€ TTC ;**
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000€ ;**
15. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
16. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
17. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un **seuil fixé 100€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

18. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

☺☺ ☺☺

L'ordre du jour est épuisé, M. DESCROIX évoque deux sujets :

1°Convention avec le CNRS pour le don de micro-ordinateurs à l'école : M. Descroix informe de la préparation d'une convention avec le CNRS visant à doter l'école communale d'ordinateurs portables, en collaboration avec M. DOSSMANN. Le projet doit être finalisé rapidement afin de permettre une attribution d'ici fin avril ou début mai.

Dans un premier temps, les équipements seront remis à la commune pour être affectés à l'école, en raison de l'absence de déclaration de l'association des parents d'élèves. À terme, il est envisagé de travailler avec cette association une fois sa situation régularisée.

Le nombre d'ordinateurs, estimé entre 20 et 25, reste à confirmer après vérification technique. Cette initiative vise à améliorer l'équipement de l'école, renforcer son attractivité et pérenniser son fonctionnement.

2° délai de convocation du Conseil Municipal : il propose d'allonger ce délai à 15 jours afin de faciliter la gestion des agendas et la préparation des séances, tout en reconnaissant que des contraintes légales ou des situations d'urgence peuvent imposer des délais plus courts. Tout le monde en est d'accord.

☺☺ ☺☺

Clôture de la réunion à 11h22mn

**Le Maire de Sainte Mesme
Isabelle COPETTI**

**Le/ La Secrétaire de séance
Corinne LEDAUPHIN**